

➤ Covid-19 : Mise à jour du portfolio vaccination anti-Covid19 à destination des professionnels de santé :

Le ministère des solidarités et de la santé a diffusé une **nouvelle version, datée du 20 janvier 2021**, du guide de la vaccination à destination des professionnels de santé (médecins, et infirmiers).

Ce portfolio de fiches techniques décline de façon opérationnelle les différentes étapes de la campagne vaccinale.

Lien : [Covid-19 / Mise à jour du portfolio vaccination anti-covid-a-destination des médecins et infirmiers - version du 20 janvier - Fédération Hospitalière de France \(FHF\)](#)

➤ HAS : programme de mesure de la qualité en 2021 :

La HAS vient de rendre publics les éléments de la campagne de recueil des indicateurs pour 2021, avec ses adaptations et évolutions.

Si le ministère des Solidarités et de la Santé n'a pas encore communiqué sur la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, la HAS rappelle néanmoins que la mesure de la qualité reste un enjeu majeur pour les établissements de santé.

Les différents thèmes des indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS) faisant l'objet d'une campagne nationale, d'un développement ou d'une expérimentation sont présentés sur le site de la HAS.

Plusieurs outils sont disponibles « pour les établissements de santé qui le souhaitent ».

Lien : [https://www.has-sante.fr/jcms/c\\_970481/fr/campagnes-nationales-experimentations-et-developpements-des-indicateurs-de-qualite-et-de-securite-des-soins-iqss](https://www.has-sante.fr/jcms/c_970481/fr/campagnes-nationales-experimentations-et-developpements-des-indicateurs-de-qualite-et-de-securite-des-soins-iqss)

➤ Ouverture d'un numéro de téléphonique national pour les personnes attirées par les enfants qui souhaitent être aidées et orientées :

Portée par les centres ressources pour intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (Criavs), le dispositif de prévention et d'orientation vers les soins se concrétise, avec le lancement officiel d'un service téléphonique dédié, désormais national.

En partenariat avec le ministère des Solidarités et de la Santé, un service téléphonique d'évaluation et d'orientation (Stop) vers les soins est ouvert à l'attention des personnes attirées sexuellement par les enfants.

Le dispositif s'appuie sur une campagne de sensibilisation, une plateforme numérique et un numéro d'appel non surtaxé (**0 806 23 10 63**). Il est conçu comme « une interface orientant l'appelant vers le Criavs le plus proche afin d'échanger avec un professionnel de santé qui l'orientera si besoin vers une prise en charge adaptée dans le but d'éviter tout passage à l'acte », explique les représentants nationaux de la fédération des Criavs. Il existe 27 centres ressources sur le territoire national, rattachés à des établissements publics de santé (notamment des CHU). Leurs équipes sont pluridisciplinaires.

L'appel d'une personne attirée par les mineurs, en demande d'aide, est accueilli par un secrétaire, qui organise l'évaluation téléphonique. Celle-ci est réalisée par un clinicien (psychologue, psychiatre, infirmier) pour orienter vers la prise en charge adéquate.

Lien : <https://www.ffcriavs.org/accueil/>

➤ [Circulaire n°DGOS/RH3/2021/5 du 6 janvier 2021 relative à la reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 dans la fonction publique hospitalière :](#)

Consécutivement à la publication du décret n°2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2, le ministère des Solidarités et de la Santé a rédigé une instruction, datée du 6 janvier, précisant les modalités de prise en compte par les commissions de réforme, des recommandations formulées au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles unique du régime général et d'organisation de la fonction publique hospitalière pour l'examen des demandes des fonctionnaires en matière de reconnaissance d'imputabilité au service de cette maladie.

La FHF a produit une note ayant pour objet d'explicitier les modalités procédurales et l'application dans le temps de la reconnaissance du Covid-19 en maladie professionnelle pour les agents de la fonction publique hospitalière, suite à la parution des textes réglementaires susvisés.

Lien : [Covid-19/ Instruction DGOS et note FHF concernant la reconnaissance du Covid-19 en maladie professionnelle - Fédération Hospitalière de France \(FHF\)](#)

➤ [Instruction interministérielle n° DGOS/RH5/DGESIP/2020/225 du 9 décembre 2020 relative à l'accueil et à l'organisation des stages des étudiants de deuxième cycle en médecine, en odontologie et pharmacie et des étudiants en second cycle des études de maïeutique :](#)

Publiée au Bulletin officiel « Santé-protection sociale-solidarité » (BO Santé) du 29 janvier 2021 (p. 228), cette instruction précise les conditions d'accueil et d'organisation des stages des étudiants de 2ème cycle en médecine, en odontologie, en pharmacie ainsi que des étudiants en second cycle des études de maïeutique en fonction en milieux hospitalier et extrahospitalier.

Sont abordés successivement les points suivants :

- Les principes d'organisation du temps de travail des étudiants hospitaliers
- L'organisation des stages des étudiants hospitaliers et des gardes des étudiants hospitaliers en médecine
- Les congés annuels des étudiants hospitaliers
- La rémunération des étudiants hospitaliers
- La médecine de santé au travail, l'affiliation au régime de la sécurité sociale et la protection sociale des étudiants hospitaliers
- La participation des étudiants hospitaliers à la CME
- Le droit de grève des étudiants
- Les conditions matérielles d'accueil en stages des étudiants hospitaliers
- La qualité de vie au travail, les dispositifs de soutien et d'accompagnement des étudiants hospitaliers tout au long de leur cursus

Se trouve enfin annexée une grille d'évaluation indicative concernant l'évaluation des conditions d'accueil et de travail des étudiants hospitaliers sur leur lieu de stage.

Lien : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/2021.1.sante.pdf>

➤ [Instruction n°DGOS/R3/2020/201 du 18 novembre 2020 relative au renforcement de la prise en charge des femmes victimes de violences sur le territoire :](#)

Le Grenelle des violences conjugales prévoit la mise en place de répertoires régionaux de l'offre de prise en charge des femmes victimes de violences et le déploiement progressif de dispositifs dédiés à ce public. Publiée au Bulletin officiel « Santé-protection sociale-solidarité » (BO Santé) du 29 janvier 2021 (p. 28), cette instruction détaille les conditions de mise en œuvre.

Lien : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/2021.1.sante.pdf>

- [Circulaire n° SG/Pôle ARS santé/HFDS/DGOS/2020/215 du 31 décembre 2020 relative à la prévention de la radicalisation des agents employés par les établissements publics de santé et établissements publics médico-sociaux :](#)

Publiée au Bulletin officiel « Santé-protection sociale-solidarité » (BO Santé) du 29 janvier 2021 (p. 618), cette circulaire vise à renforcer la prévention de la radicalisation des agents employés par les établissements publics de santé et médico-sociaux à l'exception des établissements médico-sociaux territoriaux.

Lien : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/2021.1.sante.pdf>

- [La HAS recommande de vacciner tous les professionnels de santé et du médico-social :](#)

La HAS a rendu public, le 2 février, son avis sur le vaccin développé par le laboratoire AstraZeneca et l'université d'Oxford. Il a obtenu le 29 janvier une autorisation de mise sur le marché conditionnelle dans l'Union européenne pour les plus de 18 ans.

Dans cet avis, la HAS préconise que ce vaccin doit être proposé à l'ensemble des professionnels du secteur de la santé et du médico-social. Dans le même temps, elle se prononce en faveur de la prescription et l'administration de ce vaccin par les pharmaciens et les sages-femmes.

Lien : [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3235868/fr/strategie-de-vaccination-contre-la-covid-19-place-du-covid-19-vaccine-astrazeneca](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3235868/fr/strategie-de-vaccination-contre-la-covid-19-place-du-covid-19-vaccine-astrazeneca)

- [HAS : Repérage, diagnostic et prise en charge des troubles psychiques périnataux : Note de cadrage, Recommander les bonnes pratiques :](#)

La HAS a inscrit dans son programme de travail l'élaboration d'une recommandation de bonne pratique sur le thème « Repérage, diagnostic et prise en charge des troubles psychiques périnataux ». Les enjeux de cette recommandation sont d'améliorer le repérage, l'évaluation et la prise en charge des troubles psychiques des femmes et de leurs enfants durant la grossesse et en période post-natale (1 an après la naissance). Les professionnels de santé concernés par le thème : gynécologues-obstétriciens, gynécologues médicaux, médecins-généralistes, psychiatres, pédopsychiatres, pédiatres, médecins de PMI, psychologues cliniciens, sages-femmes, infirmiers, puéricultrices, et tous les professionnels de santé et du travail social intervenant dans le champ de la périnatalité.

Lien : [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3234406/fr/reperage-diagnostic-et-prise-en-charge-des-troubles-psychiques-perinataux-note-de-cadrage](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3234406/fr/reperage-diagnostic-et-prise-en-charge-des-troubles-psychiques-perinataux-note-de-cadrage)

- [Décret n°2021-138 du 10 février 2021 portant majoration exceptionnelle du montant de l'aide accordée sous forme de bourse d'études par le conseil régional aux élèves et étudiants des formations sanitaires et sociales :](#)

Ce décret, publié au Journal officiel du 11 février, institue, à titre exceptionnel et compte tenu des conséquences économiques et sociales liées à la crise sanitaire, une majoration forfaitaire d'une échéance mensuelle de l'aide versée sous forme de bourse d'études à hauteur de 150 euros.

Cette majoration sera versée en une fois à l'ensemble des boursiers inscrits en formation dans les instituts et écoles de formation autorisés ou agréés par la Région, y compris donc les étudiants sages-femmes, et vient compléter les règles minimales de taux et de barème des aides accordées sous forme de bourses d'études par le conseil régional.

Les étudiants doivent satisfaire aux conditions d'attribution d'une bourse d'études, relevant de la compétence régionale, à la date de publication de ce décret ou au plus tard le 28 février 2021.

Lien : [Décret n° 2021-138 du 10 février 2021 portant majoration exceptionnelle du montant de l'aide accordée sous forme de bourse d'études par le conseil régional aux élèves et étudiants des formations sanitaires et sociales - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- [Ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 :](#)

Les dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant l'épidémie de Covid-19 sont prorogées par ordonnance et décret.

Prise sur le fondement de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, une ordonnance, publiée au Journal officiel du 11 février, a pour finalité de prolonger et d'adapter les dispositions de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, mesures qui devaient être applicables jusqu'au 30 avril 2021.

La persistance de la crise sanitaire impose en effet de **prolonger les mesures** permettant d'assurer la continuité des recrutements en vue de garantir celle du service public.

Dans ces conditions, cette ordonnance prolonge jusqu'au 31 octobre 2021 la faculté de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du déroulement des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics.

Comme précédemment, il s'agit de permettre l'adoption, toutes les fois où cela s'avère nécessaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, de **mesures d'adaptation du nombre ou du contenu des épreuves** pour permettre de maintenir les processus d'accès aux emplois publics.

En complément, **face à l'impossibilité des déplacements physiques éventuels** des candidats, comme des membres de jury, le déroulement des concours et examens continuera, lorsque les conditions matérielles sont réunies, d'être assuré par voie de visioconférence, voire d'audioconférence, avec les garanties propres à assurer l'égalité de traitement des candidats ainsi que la lutte contre la fraude.

Le report de l'échéance d'application de l'ordonnance du 24 décembre 2020, pour la fonction publique, permettra également aux administrations, établissements et collectivités de la fonction publique de **pourvoir aux vacances d'emploi en faisant appel aux listes complémentaires, ou aux listes d'aptitude dans la fonction publique territoriale**, dont la validité est prolongée également jusqu'au 31 octobre 2021.

Ce report s'applique également aux conditions d'accès aux concours. Comme précédemment, les candidats aux concours de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière pourront justifier de ces conditions à la date d'établissement de la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

L'ordonnance est complétée par un décret du 10 février 2021, publié ce même jour.

Ce décret prévoit que, **durant la période de crise sanitaire, les moyens permettant l'adaptation des modalités d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics demeureront disponibles** lorsqu'ils seront nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation : recours à la visioconférence, modification du nombre et du contenu des épreuves, conditions d'admission à concourir applicables aux candidats aux concours internes, recours aux listes complémentaires, report de la date requise pour l'obtention des titres et diplômes nécessaires.

A ce titre, les modalités de recours à la visioconférence depuis un local administratif sont assouplies pour en permettre la combinaison, si la nature du concours ou de l'examen le permet, avec le recours à la visioconférence depuis le domicile du candidat.

Lien : [Ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- [Message urgent du ministère de la santé du 16 février 2021 : Covid-19 :](#)

Face à la menace des variants, le ministère de la Santé vient d'énoncer de nouvelles dispositions pour anticiper une reprise épidémique.

Un message urgent de la Direction générale de la santé, daté du 16 février, précise les conditions de levée d'isolement et la conduite à tenir des personnes contacts. Il reprend les règles du Haut Conseil de la santé publique.

**Désormais, un professionnel infecté devra rester à l'isolement et ne plus travailler sur place.** Le HCSP supprime ainsi la dérogation concernant les professionnels asymptomatiques après un test virologique. Ainsi, l'éviction ne souffre d'aucune dérogation pour le ministère des Solidarités et de la Santé.

Chaque soignant et non-soignant positif mais asymptomatique dans un établissement de santé, comme en établissement médico-social, fait désormais l'objet d'une éviction de sept jours puis d'un respect des mesures barrières renforcées pendant les sept jours suivants.

À noter que **la durée d'éviction est portée à dix jours en cas d'infection par un variant sud-africain ou brésilien du Sars-Cov-2.**

**Les professionnels cas contact pourront continuer à exercer, sauf en cas d'apparition de symptômes ou s'ils ne sont pas en mesure de respecter les gestes barrières.**

Les établissements de santé sont également incités à se préparer à l'ouverture de nouveaux lits et d'éventuels transferts. En conséquence, les mesures de mobilisation en ressources humaines Covid sont reconduites pour les agents de la fonction publique hospitalière.

➤ **Stratégie vaccinale contre la Covid-19 : Modalités de rémunération et responsabilité (29 janvier 2021) :**

En complément d'un message urgent de la Direction générale de la santé (DGS), un document élaboré par le ministère de la santé, daté du 29 janvier 2021, détaille les questions liées à la rémunération des professionnels et établissements de santé ainsi que sur le champ de leur responsabilité lors de la vaccination anti-Covid.

En termes de responsabilité, ce document confirme la garantie du bénéfice de la protection fonctionnelle à l'ensemble des personnes qui, agissant pour le compte des pouvoirs publics, concourent à l'organisation et au fonctionnement des centres de vaccinations rattachés à un établissement de santé ou une structure d'exercice coordonné en ville. Cette protection couvre les bénévoles ainsi qu'évidemment les professionnels de santé qui pratiquent les vaccinations.

**En conséquence de cette protection fonctionnelle, la responsabilité civile du professionnel ne peut être engagée qu'en cas de faute personnelle détachable du service.** Sur le plan pénal, lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection.

En outre, pour les usagers, à l'instar du mécanisme déjà existant pour les vaccinations obligatoires, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) assurera l'éventuelle réparation, de manière intégrale, des accidents qui pourraient s'avérer imputables aux activités de soins réalisés lors de la campagne vaccinale anti-Covid-19.

➤ **Allongement des délais d'accès à l'IVG : l'examen de la proposition de loi à l'Assemblée nationale est reporté :**

La proposition de loi proposant l'allongement des délais d'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), qui devait être débattue à l'Assemblée nationale en deuxième lecture après examen par le Sénat, est reportée sine die.

En effet, face aux nombreux amendements déposés par une partie de l'opposition, il a décidé de renoncer dans l'immédiat à l'examen de cette proposition de loi.

Voté en première lecture à l'Assemblée le 9 octobre dernier, ce texte prévoit l'allongement des délais légaux d'accès à l'IVG jusqu'à 14 semaines de grossesse contre 12 actuellement (soit 16 SA contre 14),

la suppression de la clause de conscience spécifique à l'IVG et l'autorisation, pour les sages-femmes, de pratiquer des IVG instrumentales avant la dixième semaine de grossesse (12 SA).

A noter que pour ce dernier point, **des dispositions analogues ont déjà été adoptées** dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Nous sommes encore **dans l'attente d'un décret** qui doit préciser les modalités de mise en œuvre de ce texte, notamment les éléments relatifs à la **formation exigée et les expériences attendues des sages-femmes** ainsi que les **conditions d'évaluation de l'expérimentation** en vue d'une éventuelle généralisation.

Un arrêté du ministre chargé de la santé précisera ensuite la liste des établissements de santé retenus pour participer à cette expérimentation.

➤ Proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification :

**Le Sénat** a adopté le 18 février, après deux jours de débats, la **proposition de loi** visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification.

Quelques modifications ont été apportées au texte adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale. A noter par ailleurs une absence d'accord sur les dépenses de l'intérim médical.

Parmi les nombreuses dispositions adoptées par les sénateurs, il y a lieu de relever un certain nombre de points. **Ont ainsi été votées :**

- La confirmation de la suppression de l'article 1er qui proposait initialement la création d'une « profession médicale intermédiaire », disposition qui était d'ailleurs rejetée par les professionnels de santé ;

- La possibilité aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et aux pharmaciens des pharmacies à usage intérieur d'effectuer certaines vaccinations, notamment contre la Covid-19.

- L'autorisation donnée aux médecins de ville à prescrire le traitement indiqué dans la prévention de l'infection au VIH ainsi que les pharmaciens à le délivrer sans ordonnance.

A noter que, dans le même temps, les sénateurs ont adopté un article qui prévoit, lorsque la personne mineure s'opposera à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale préalablement à la mise en œuvre d'un traitement indiqué dans la prévention de l'infection au VIH, elle sera dispensée de se faire accompagner d'une personne majeure et ce, par dérogation à l'article L.1111-5 du CSP.

- **L'ouverture plus large du champ de compétences des sages-femmes et de leur droit de prescription.**

En ce qui concerne les sages-femmes, ont ainsi été confirmés :

• **L'article 2 qui supprime la limitation du délai de 15 jours d'arrêt de travail susceptible d'être prescrit par les sages-femmes ;**

• **L'article 2 bis qui prévoit la possibilité pour les sages-femmes de prolonger les arrêts de travail.**

A cela, a été adopté un nouvel article 2 quinquies AA, lequel insère dans le code de la sécurité sociale un nouvel L.162-8-2 ainsi rédigé :

« Afin de favoriser la coordination des soins en lien avec le médecin, pendant et après la grossesse, toute assurée ou ayant droit enceinte peut déclarer à son organisme gestionnaire de régime de base de l'assurance maladie le nom de sa sage-femme référente ».

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Par contre, l'article 2 quinquies B qui prévoyait **la possibilité pour les sages-femmes d'orienter les patientes vers les médecins spécialistes, sans passage par le médecin traitant, a été supprimé par les sénateurs.**

En outre, l'article 2 quinquies A qui modifiait les termes de l'article L.4151-4 du CSP sur les droits de prescription des sages-femmes, a été supprimé. Il en est de même pour l'article 2 quater qui donnait la possibilité aux sages-femmes de dépister et traiter les IST des femmes mais aussi celles de leurs partenaires.

Pour autant, cet article 2 quater a été réintégré par les sénateurs, lesquels ont procédé à une **réécriture complète de l'article L.4151-4 du CSP**. Se faisant, cet article serait rédigé de la manière suivante : « **Les sages-femmes peuvent prescrire tous les actes, produits et prestations strictement nécessaires à l'exercice de leur profession.** »

Cette nouvelle rédaction de l'article L.4151-4 du CSP entraîne *de facto* la **suppression des listes** de dispositifs médicaux et de médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes.

Il est à relever cependant qu'un décret en Conseil d'État, « pris après avis du Conseil national de l'ordre des sages-femmes », devra déterminer les conditions d'application de cet article L.4151-4.

A noter que ce texte est examiné en « **procédure accélérée** ». Le gouvernement peut dès lors demander la réunion de la commission mixte paritaire après une seule lecture dans chaque assemblée. Cette commission, qui est composée de 7 sénateurs et 7 députés, se réunit et cherche à établir, à partir des points de convergence, un texte commun. Quand elle y arrive, le nouveau texte est alors soumis aux deux assemblées successivement. Si elles le votent, ce texte devient loi.

Lien : [Améliorer le système de santé par la confiance et la simplification \(Dossier législatif en version repliée\) - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](#)

➤ Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la **protection sociale complémentaire dans la fonction publique** :

Cette ordonnance, publiée au Journal officiel du 18 février, vise à redéfinir la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

Ainsi, en ce qui concerne la protection sociale complémentaire en matière de « santé », c'est-à-dire pour le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, **les établissements de santé auront une obligation de participation à hauteur d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture des garanties minimales.**

Simultanément à la publication de cette ordonnance, la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Amélie de Montchalin, a confirmé le 18 décembre dans un communiqué le principe retenu d'un "financement par l'employeur de la complémentaire santé".

Au plus tard en 2026, les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux devront prendre en charge au moins la moitié de la protection complémentaire en santé et prévoyance de l'ensemble de leurs agents, quel que soit leur statut.

Les employeurs publics vont ainsi devoir « s'impliquer davantage dans la prévoyance ».

À ce titre, l'ordonnance permet aux employeurs publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire en matière de « prévoyance ». Il s'agit ici de la couverture complémentaire en sus des droits issus du régime de sécurité sociale obligatoire ou du statut des agents publics concernés, des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès des agents publics.

Il est, à cet effet, prévu la conclusion par l'employeur public d'un contrat collectif ou d'un règlement collectif pour la couverture complémentaire « santé ». Cet accord pourra prévoir deux éléments :

1° Une obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire « prévoyance » ;

2° Une obligation de souscription des agents publics à tout ou partie des garanties que ce contrat collectif ou à ce règlement collectif comporte.

Des cas de dispense seront envisagés, notamment à l'initiative de l'agent, de l'obligation de souscription à cette couverture complémentaire lorsque cette modalité d'adhésion au contrat collectif ou au règlement collectif sera prévue par un accord majoritaire. Sont particulièrement visés par cette disposition les agents déjà couverts par un contrat ou règlement collectif en qualité d'ayant-droit.

Lien : [Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- [Message d'alerte rapide sanitaire du 16 février 2021 : organisation de l'offre de soins en prévision d'une nouvelle vague épidémique et actualisation des règles d'éviction des professionnels :](#)

En s'appuyant sur un avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) mis en ligne le 18 février, le ministère des Solidarités et de la Santé diffuse un nouveau message d'alerte rapide sanitaire sur l'actualisation des règles d'éviction des professionnels.

**Avec l'arrivée de nouveaux variants**, l'éviction en cas de dépistage virologique positif des professionnels de santé de la fonction publique hospitalière est **systematique et sans exception**.

Une nouvelle règle dont les modalités d'application ainsi que l'anticipation de ses conséquences dans l'organisation en établissement de santé ou médico-social contre les ruptures de parcours, sont détaillées dans ce document, lequel complète le précédent communiqué le 17 février.

- [HAS : Prise en charge des complications de la chirurgie avec prothèse de l'incontinence urinaire d'effort et du prolapsus génital de la femme - Note de cadrage :](#)

Face aux complications post-opératoires de l'incontinence urinaire et du prolapsus génital chez la femme, la Haute Autorité de santé (HAS) débute ses travaux d'élaboration de bonnes pratiques, autour de la formation des praticiens et de la qualité de vie.

Elle diffuse en ce sens une note de cadrage sur la prise en charge de ces complications de chirurgie avec prothèse de l'incontinence mais également du prolapsus génital de la femme.

Lien : [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3235557/fr/prise-en-charge-des-complications-de-la-chirurgie-avec-prothese-de-l-incontinence-urinaire-d-effort-et-du-prolapsus-genital-de-la-femme-note-de-cadrage](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3235557/fr/prise-en-charge-des-complications-de-la-chirurgie-avec-prothese-de-l-incontinence-urinaire-d-effort-et-du-prolapsus-genital-de-la-femme-note-de-cadrage)

- [Note d'information N° DSS/2A/2021/12 du 5 janvier 2021 relative à la procédure de conciliation et de sanction applicable aux refus de soins et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux :](#)

Dans cette note, publiée au Bulletin officiel « Santé-protection sociale-solidarité » du 17 février, sont précisées les modalités de la procédure applicable aux refus de soins et aux dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux.

Des exemples de pratiques de refus de soins discriminatoires et un modèle de formulaire de plainte pour la saisine des commissions de conciliation sont fournis.

Le rôle de la médiation de l'Assurance maladie par rapport aux commissions de conciliation est également défini.

Lien : [https://www.onpp.fr/assets/cnopp/fichiers/intranet-juridique/2021\\_12\\_Note%20information%20proc%C3%A9dure%20refus%20soins.pdf](https://www.onpp.fr/assets/cnopp/fichiers/intranet-juridique/2021_12_Note%20information%20proc%C3%A9dure%20refus%20soins.pdf)

- [Instruction N° DGOS/RH3/2021/5 du 6 janvier 2021 relative à la reconnaissance des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 dans la fonction publique hospitalière :](#)

Pour les pathologies professionnelles liées à la Covid-19, cette instruction, publiée au Bulletin officiel « Santé-protection sociale-solidarité » du 17 février, précise les modalités de prise en compte par les commissions de réforme, des recommandations formulées au comité régional de **reconnaissance des maladies professionnelles** unique du régime général et d'organisation de la fonction publique hospitalière pour l'examen des demandes des fonctionnaires en matière de reconnaissance d'imputabilité au service de cette maladie.

Lien : [Covid-19/ Instruction DGOS et note FHF concernant la reconnaissance du Covid-19 en maladie professionnelle - Fédération Hospitalière de France \(FHF\)](#)



- [Arrêté du 15 février 2021 modifiant l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme :](#)

**Autrefois**, le jury d'admission désigné par le président de l'université centre d'examen, chargé d'examiner les candidats titulaires des grades, titres ou diplômes (dont la liste est établie par un arrêté ministériel) pouvant être admis en deuxième ou troisième année de premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, était composé :

- un directeur d'unité de formation et de recherche (UFR) de médecine ;
- un directeur d'UFR d'odontologie ;
- un directeur d'UFR de pharmacie ;
- un directeur d'une structure de formation en maïeutique ;
- huit personnels titulaires enseignants relevant du groupe des disciplines médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques du Conseil national des universités, dont deux des disciplines médicales, deux des disciplines odontologiques, deux des disciplines pharmaceutiques et deux des disciplines maïeutiques.

Le président du jury était alors désigné par le président de l'université parmi les membres.

**Dorénavant**, par cet arrêté publié au Journal officiel du 25 février, ce jury d'admission, toujours désigné par le président de l'université centre d'examen, sera composé d'au moins deux enseignants titulaires relevant de chaque groupe des disciplines médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques dispensées dans l'université réceptrice des lauréats, dont, au moins un directeur d'UFR de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou d'une structure de formation en maïeutique, ou son représentant.

En outre, il est précisé que la présidence du jury sera assurée par l'un de ses membres ayant la qualité de directeur d'UFR de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou d'une structure de formation en maïeutique.

Lien : [Arrêté du 15 février 2021 modifiant l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

- [Arrêté du 12 février 2021 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 :](#)

Pour répondre à nouveau cette année à la mobilisation des agents de la fonction publique hospitalière durant la crise sanitaire, un nouvel arrêté modifie de façon temporaire, à titre exceptionnel, les conditions de calcul du compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

Par cet arrêté, publié au Journal officiel du 23 février, la progression annuelle maximale, au titre de l'année 2021, du nombre de jours pouvant être inscrits sur un compte épargne-temps est fixée à **20 jours**, contre 10 jours en temps normal pour les personnels non médicaux, soit le même dispositif que celui appliqué en 2020.

Toujours au titre de l'année 2021, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps mentionné, est fixé à **80 jours** (et non plus 60) ; il était de 70 jours en 2020, mesure déjà mise en place pour répondre au Covid-19.

Lien : [Arrêté du 12 février 2021 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Le groupe de veille législative de l'ANSFC.